

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE MALAUÈNE**

Séance du 28 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de novembre à dix-neuf heures , le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Frédéric TENON, Maire de la commune.

Nombre de membres :

- Afférents au conseil : 23
- En exercice : 23
- Qui ont pris part à la délibération : 22

M. Michel ROURRE	M. Henri ANDRIEUX LOUER	Mme Alexandrine MEYNAUD
Mme Noëlla ROMMEL	Mme Rosine CARILLO	M. Jean-Pierre PASCAUD
M. Christian MANCIP	TRAMIER	Mme Sandrine SAEZ
Mme Chantal MOCZADLO	M. Pierre GAC	Mme Geneviève SIAUD
M. Alain MARCELIN	M. Jérémie JEAN	M. Franck VALLON
Mme Magali LORA	Mme Carole LAURENT	
Mme Christelle ABATE	Mme Martine MARCHAND	

Ont donné pouvoir :

- Mme Petya MARINOVA à M. le Maire
- M. Gilles MANCEL à Mme Sandrine SAEZ
- M. Edouard SCHMID à M. Franck VALLON

Absent : M. Sébastien Aristide BOULE

Date de convocation : 21 novembre 2023

Secrétaire de séance : Mme Chantal MOCZADLO

2023 DGS 190

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57**

Rapporteur : M. Michel ROURRE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires bénéficiant déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de MALAUCENE son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Vu l'avis favorable du trésorier,

Vu l'avis favorable de la commission « moyens généraux » réunie le 14 novembre 2023, il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adopter la nomenclature M57 au 01 janvier 2024 dans sa forme développée
- De voter le budget par nature et par chapitre
- En matière d'amortissement, d'appliquer la règle au prorata temporis pour les nouveaux biens acquis au 01 janvier 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (hors chapitre 012 – personnel)

Le Conseil Municipal
Le rapporteur entendu,
Délibère et décide

- **D'adopter la nomenclature M57 au 01 janvier 2024 dans sa forme développée**
- **De voter le budget par nature et par chapitre**
- **En matière d'amortissement, d'appliquer la règle au prorata temporis pour les nouveaux biens acquis au 01 janvier 2024**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (hors chapitre 012 – personnel)**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Monsieur le Maire

Publiée le 22 janvier 2024

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que la délibération a été transmise en préfecture



Vu la secrétaire de séance,
Mme C. MOCZADLO

Pour	22
Abstention	0
Contre	0